

GE_GERICHTE ACPR/829/2019 vom 15. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_829_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/829/2019 du 15 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/829/2019 del 15 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Lorsqu'une ordonnance de séquestre est notifiée à la banque dépositaire, et non au titulaire du compte saisi, le départ du délai de recours, pour ce dernier, ne commence à courir que dès le moment où il a eu connaissance de la mesure de séquestre (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 32 ad art. 266).

1.1.2. En l'espèce, le séquestre auprès de C_____ a été porté à la connaissance du prévenu par courrier de la banque du 29 juillet 2019, reçu par lui le lendemain. Quant aux séquestres notifiés aux autres banques, le prévenu dit en avoir eu connaissance le

E. 1.2

Le recours a par ailleurs été déposé selon la forme prescrite (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerne des ordonnances et décision du Ministère public sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui, titulaire des relations bancaires visées, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions entreprises (art. 382 al. 1 CPP).

Partant, le recours est recevable. 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. 3.1. Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis et permettre

- 7/13 - P/1629/2014 à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 17-22 ad art. 263). Lorsque l'ordonnance de séquestre est destinée à l'intermédiaire financier, et non au titulaire du compte, qui est censé être tenu dans l'ignorance de la mesure, le ministère public n'a cependant pas d'obligation particulière de motiver sa décision à l'attention de la banque (ACPR/219/2011 du 22 août 2011 consid. 2.4). En revanche, il doit s'y plier – par exemple en accompagnant la communication de l'ordonnance d'une brève motivation ou, à tout le moins, d'une explication succincte sur les faits pertinents – envers le titulaire du compte qui l'interpelle sur les raisons du blocage de son compte (ibid.). La Chambre de céans ne retient pas le grief de violation du droit d'être entendu lorsque le recourant a reçu postérieurement à l'ordonnance destinée à la banque une motivation séparée (ACPR/554/2013 du 17 décembre 2013; ACPR/214/2014 du 29 avril 2014; ACPR/312/2017 du 12 mai 2017). En revanche, un défaut persistant de motivation sur les soupçons à l'origine d'un séquestre conduit à l'admission du recours et au renvoi de la

cause au ministère public (ACPR/208/2014 du 24 avril 2014), tout comme la simple communication au titulaire du compte de l'ordonnance non motivée qui était destinée à la banque (ACPR/219/2011 précité, loc. cit.).

3.2. En l'espèce, le recourant a interpellé le Ministère public au sujet des séquestres ordonnés et obtenu de celui-ci une motivation écrite confirmant lesdites mesures et refusant donc de libérer les fonds.

Cette motivation subséquente constitue le cas de figure typiquement décrit par la jurisprudence, qui dénie toute violation du droit d'être entendu en pareille hypothèse.

Dans cette même décision, le Ministère public a indiqué que les séquestres des documents bancaires avaient pour but de déterminer si le prévenu avait, avec son épouse, détourné les fonds remis par les plaignants pour les affecter à ses besoins personnels (art. 263 al. 1 let. a CPP). Les séquestres des avoirs bancaires étaient, eux, principalement ordonnés aux fins de restitution aux lésés (art. 263 al. 1 let. c CPP), voire de confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP) s'il devait être considéré que le salaire perçu par R_____ de la société Q_____ SA jusqu'en août 2018 était le produit direct des infractions à elle reprochées, étant précisé que A_____ avait une procuration sur le compte de son épouse.

Pour le surplus, le recourant connaît, depuis sa mise en prévention, le 30 juillet 2015, la nature des faits qui lui sont reprochés.

Ainsi, quand bien même la motivation contenue dans le courrier du Ministère public du 6 août 2019, valable pour toutes les ordonnances de séquestre, est sommaire, le recourant était à même d'attaquer les décisions prises en connaissance de cause.

Partant, ce premier grief tombe à faux.

- 8/13 - P/1629/2014 4. Dans un second grief, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, en ce sens qu'il n'avait pas eu accès aux pièces bancaires dont le Ministère public faisait état dans sa décision du 6 août 2019.

4.1. Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par les art. 80 CPP et 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107 consid. 2b; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b, 125 II 369 consid. 2c, 124 II 146 consid. 2a). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a et les arrêts cités).

Un de ses corollaires est le droit, pour les parties, de consulter le dossier, qui doit contenir, notamment, les pièces réunies par l'autorité pénale (art. 101 al. 1 et 100 al. 1 let. b CPP).

4.2. En l'occurrence, le Ministère public fait référence, dans sa décision de refus de lever les séquestres des avoirs, aux pièces remises par C_____, à teneur desquelles l'épouse du prévenu aurait perçu mensuellement de Q_____ SA un salaire éventuellement fictif alors

que les plaignants avaient vu leur fonds disparaître progressivement. Par ailleurs, il ressortait des relevés bancaires de cette société de nombreux retraits en espèces au bancomat, ce qui pouvait laisser supposer que les époux A_____/R_____ vivaient depuis plusieurs années des fonds qui leur avaient été remis, à l'époque, en gestion.

Si les pièces bancaires en question, envoyées par la banque le 30 juillet 2019, ont été reçues le lendemain par le Ministère public, il semblerait qu'elles n'aient pas été remises en consultation au prévenu le 5 août 2019. C'est du moins ce que celui-ci allègue.

On relèvera toutefois que, dans la mesure où le prévenu a appris l'existence desdites pièces à réception du courrier du Ministère public du 6 août 2019, il lui appartenait d'en solliciter la consultation ou la remise dès ce moment, ce qu'il n'a pas fait, ni immédiatement, ni durant le délai de recours. Il n'a pas non plus demandé à consulter le dossier auprès de la Chambre de céans, qui s'est vue nanti des pièces en question.

- 9/13 - P/1629/2014

Or, en vertu du principe de la bonne foi de l'art. 3 al. 2 let. b CPP – également applicable aux parties (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1220/2014 du 22 juin 2015 consid. 1.2.2) – on pouvait attendre d'un justiciable diligent, qui plus est assisté par avocat, comme en l'espèce, qu'il s'enquiert d'abord de la teneur desdites pièces avant de se plaindre de n'y avoir pas eu accès, alors qu'elles figurent – à tout le moins depuis le 6 août 2019 – au dossier.

E. 5

Le recourant critique ensuite le bien-fondé des séquestres ordonnés.

E. 5.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 5.2

L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre des valeurs patrimoniales pour garantir leur utilisation comme moyens de preuve, leur restitution au lésé ou l'éventuel prononcé, par le juge du fond, d'une mesure au sens des art. 70 al. 1 ou 71 al. 1 CP (art. 263 al. 1 let. a/c/d CPP et 71 al. 3 CP).

Le juge confisque des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 5.1 et les références citées).

Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat (art. 71 al. 1 CP); cette norme permet d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ibidem).

Ce n'est que dans le cadre du jugement au fond que sera éventuellement prononcée une restitution au lésé/confiscation/créance compensatrice. Aussi, tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste la possibilité d'une telle mesure, le séquestre conservatoire doit être maintenu, car il se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre, ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2019 du 21 juin 2019 consid. 3.1 et les références citées).

- 10/13 - P/1629/2014

E. 5.3

En l'espèce, le recourant considère que le litige l'opposant aux plaignants est civil. Les fonds transférés par les plaignants avaient été investis au travers de P_____ SA conformément à ce qui avait été prévu. Les plaignants avaient ensuite accepté de signer des contrats de prêts avec lui aux fins de récupérer leurs investissements mais il n'avait pas été en mesure de les rembourser.

Cette thèse semble contredite par les éléments du dossier, notamment l'analyse de la documentation bancaire remise à l'époque et les déclarations des plaignants. Les soupçons à l'origine de l'ouverture de la procédure pénale n'ont, en l'état du dossier, pas faibli, quand bien même la procédure est en cours depuis 2015. La belle-fille du prévenu, S_____, a été mise en prévention le 13 février 2019 et l'enquête se poursuit avec une commission rogatoire délivrée à Malte en janvier 2019 aux fins d'entendre l'ancien responsable de P_____ SA. À cela s'ajoute qu'il est reproché au recourant d'avoir, dans un deuxième temps, déterminé les plaignants, par un édifice de mensonges, à contracter avec lui des contrats de prêts en remplacement des mandats de gestion en leur faisant croire que leurs placements et capitaux initialement confiés seraient garantis et intégralement remboursés, ce qui n'a pas été le cas. Les époux L_____ ont du reste déclaré à l'audience du 25 février 2016 qu'ils n'avaient pas compris ce qu'ils signaient (PP E 8-10). Quant aux époux M_____, ils n'avaient pas compris la différence entre le mandat de gestion et le contrat de prêt (PP E 15). O_____ a, pour sa part, indiqué que le prévenu l'avait convaincu de signer le contrat de prêt, qu'il lui avait présenté comme étant la meilleure solution. Tous les plaignants disaient faire confiance au prévenu, avec lequel ils avaient tissé des liens d'amitié.

Il en résulte que c'est à tort que le prévenu considère qu'il n'existe pas d'indices suffisants d'infractions permettant de justifier les séquestres ordonnés.

Le recourant conteste ensuite les motifs des séquestres.

On relèvera tout d'abord que le recourant n'a pas contesté en son temps le caractère probatoire de la documentation bancaire séquestrée en 2014 et 2015, qui a déjà été analysée par la brigade financière de la police. Les ordonnances de séquestre querellées, en tant qu'elles visent des pièces bancaires portant sur une période postérieure, ne sont donc que la continuité de ces mesures, étant rappelé que les soupçons pesant à l'encontre du prévenu n'ont, à ce jour, pas diminué et que les pièces dont le dépôt a été ici ordonné sont, elles aussi, manifestement en lien avec les infractions reprochées. Si le Ministère public a effectivement eu connaissance depuis l'audience du 13 juillet 2017 des déclarations de R_____ selon lesquelles elle percevait un salaire mensuel de Q_____ SA, rien ne l'empêchait de le vérifier par pièces, d'autres versements en sa faveur ayant pu intervenir,

étant précisé que le prévenu dispose d'une procuration sur le compte de son épouse. Il ne paraît non plus pas exorbitant ou disproportionné de la part du Ministère public d'investiguer sur les

- 11/13 - P/1629/2014 paiements et autres sorties d'argent effectués par Q_____ SA, même si cette société avait été créée après la conclusion des contrats de prêt, dans la mesure où il est précisément reproché au prévenu de n'avoir toujours pas, plus de 10 ans plus tard, remboursé les plaignants comme il s'y était engagé.

S'agissant des blocages des fonds ordonnés, on peut certes s'étonner qu'il intervienne à ce stade, déjà avancé, de l'instruction. Cette mesure apparaît cependant justifiée au regard du soupçon que le prévenu et son épouse ont vécu et vivraient toujours des fonds qui ont été versés à l'époque par les plaignants. Il appartient précisément au Ministère public de le vérifier et, en attendant, de mettre en sûreté les avoirs qui peuvent encore l'être aux fins qu'ils puissent, si les faits reprochés venaient à être confirmés, soit être restitués aux lésés soit confisqués.

Sous l'angle de la proportionnalité, on ne voit par ailleurs pas en quoi ces séquestres empêcheraient Q_____ SA de poursuivre ses activités en encaissant des honoraires et pour le prévenu de continuer à s'octroyer un salaire. Pour le paiement des charges, il est en effet loisible aux précités de soumettre, le cas échéant, au Ministère public, au cas par cas, des demandes de libération partielle de fonds.

Enfin, seul le séquestre en couverture des frais (art. 263 al. 1 let. b et 268 CPP) nécessite de tenir compte du minimum vital du prévenu et de sa famille. En tant que les blocages de fonds ordonnés sont principalement fondés sur l'art. 263 al. 1 let. c et d CPP, il n'y a donc pas lieu d'examiner cette question.

E. 6

Justifiées, les ordonnances et décision querellées seront ainsi confirmées.

E. 7

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 12/13 - P/1629/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.